



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 532

**autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porcs,
au lieu-dit « le Village du Bois » sur le territoire de la commune de POIROUX
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM85-559 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-781 du 18 novembre 2013 autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porc, sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "le Village du Bois" ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la lettre de la préfecture du 20 novembre 2019 validant le dossier de réexamen déposé par l'exploitant ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de porcs, intégré au dossier de demande ;

Vu la demande des gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS, déposée le 16 octobre 2019, complétée les 20 janvier 2020 et le 24 février 2020, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs, implanté sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "le Village du Bois" ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de POIROUX, concernée par l'implantation du projet et les nouvelles parcelles destinées à l'épandage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 juin 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, qui prévoit notamment que le Préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires qu'il prévoit d'apposer. ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par quatre exploitants tiers ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observations avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Arrête

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la SCEA VILLAGE DU BOIS localisées sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit « le Village du Bois », faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2019, complétée les 20 janvier 2020 et le 24 février 2020 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de POIROUX au lieudit « Le Village du Bois ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 - nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-781 du 18 novembre 2013 autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porc, sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "le Village du Bois" est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1 à 1.2.3 suivants.

L'élevage porcin comprend au total, après application des coefficients applicables à chaque type de porcs, un effectif de **3053,6 animaux équivalents**, répartis comme suit au titre des rubriques 3660 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AUTORISATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-c	Élevage intensif de porcs avec plus de 750 emplacements pour les truies	Élevage de porcs	892 emplacements de truies - 850 emplacements de truies saillies, - 27 emplacements de truies en attente de saillie, - 15 emplacements de truies en attente de réforme.

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS ANNEXES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARATION DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2102-2	Elevage de porcs détenant de 50 à 450 animaux-équivalents et non classé au titre de la rubrique 3660	Élevage de porcs	377,6 animaux équivalents - 159 emplacements de cochettes non saillies, - 4 verrats, - 1033 porcelets sevrés en nurserie.

1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS UTILISÉES PAR L'ICPE ET CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARATION DE LA NOMENCLATURE IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
1.1.1.0	Puits ou forage à usage non domestique utilisé pour l'abreuvement des animaux	Forage d'eau	Forage pour l'abreuvement d'animaux sur le site du « Village du Bois » (50 mètres de profondeur, débit de 2,5 m³/h et volume annuel prélevé de 3000 m³/an)

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2019, complétée les 20 janvier 2020 et le 24 février 2020.

En particulier, les lisiers seront enfouis au moment de l'épandage sauf potentiellement sur les prairies et les cultures en place pour lesquelles une rampe à pendillards sera utilisée.

Article 1.4. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-781 du 18 novembre 2013 autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porc, sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "le Village du Bois" reste applicable et est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RUBRIQUE 3660

ARTICLE 2.1.

Pour l'application du présent chapitre :

- les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 2.2.

2.2.1 - Au plus tard le 21 février 2021, sauf pour le nouveau bâtiment faisant l'objet du point 2.2.2 du présent article, l'exploitant de l'installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé, dans son dossier de réexamen validé par courrier du 20 novembre 2019, qui pourront lui être opposées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisés.

2.2.2 - Pour le nouveau bâtiment (nouvelle nurserie), les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement, à partir de l'année suivant le début d'exploitation du nouveau bâtiment :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.

- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GERE) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

ARTICLE 2.3.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

ARTICLE 3.2. – CADUCITÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 3.3. – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POIROUX pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. – DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 3.5. – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.6.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 532

autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « le Village du Bois »
sur le territoire de la commune de POIROUX
Prescriptions complémentaires

ANNEXES

à l'ARRETE n° 20-DRCTAJ/1- 532

autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porcs,
sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "Village du Bois"
Prescriptions complémentaires

- Parcelles mis à disposition pour l'épandage des lisiers de la SCEA Village du Bois par :
 - l'EARL VERNAGEAU – Ker Adèle – 85440 POIROUX
 - l'EARL DE LA VERTONNE – le Bois – 85440 POIROUX
 - Madame Valérie BECAM – 34 avenue de la Libération – 17139 DOMPIERRE SUR MER
 - Monsieur Joseph BRIANCEAU – la Maquinière – 85440 AVRILLE
- Les 4 conventions de reprise des lisiers de porcs produits par la SCEA Village du Bois correspondantes.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-781 du 18 novembre 2013 autorisant les gérants de la SCEA VILLAGE DU BOIS à exploiter un élevage de porc, sur le territoire de la commune de POIROUX au lieu-dit "le Village du Bois"